CAUDRY

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES ET DES SPORTS
URBANISME

ARRÊTÉ PERMANENT
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT D'UN EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX VÉHICULES TRANSPORTANT DES PERSONNES HANDICAPÉES OU A MOBILITÉ RÉDUITE - RUE ALBERT CAMUS A CAUDRY

Arrêté n°374-septembre 2025-ST

RP/MM

Le Maire de la Ville de CAUDRY, Conseiller Départemental

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2.

Vu le Code de la Route, portant sur les "Conditions de Circulation",

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par des arrêtés subséquents,

Vu notre précédent arrêté en date du 22 janvier 1969, approuvé par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CAMBRAI, le 5 mars 1969, portant réglementation de la circulation dans l'agglomération de CAUDRY,

Vu le Décret n° 86.807 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté Municipal réglementant le stationnement des emplacements réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite sur le territoire de Caudry en date du 03 décembre 2020,

Considérant la nécessité d'ajouter un emplacement de stationnement réservé aux usagers titulaires d'une carte de stationnement de modèle communautaire ou d'un macaron Grand Invalide de Guerre (G.I.G.) ou Grand Invalide Civil (G.I.C.) rue Albert Camus, aux abords du restaurant scolaire,

Considérant qu'il convient de modifier et de compléter le règlement de la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 5 de l'arrêté municipal du 22 janvier 1969 portant règlement de la circulation intitulé « STATIONNEMENT » est complété comme suit :

Une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite est créée face au restaurant scolaire, rue Albert Camus, conformément au plan joint.

ARTICLE 2 – Cette prescription (stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite) sera portée à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de type B6d + M6h, accompagnée d'un marquage au sol blanc (pictogramme représentant une personne assise dans un fauteuil roulant)

ARTICLE 3 – Ce présent arrêté sera applicable le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 par les services municipaux de la ville de Caudry.

ARTICLE 4 – Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par des procès-verbaux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 6– Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Caudry et Monsieur le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Caudry, le 24 septembre 2025

Le Maire,

Conseiller Départemental,

VILLE DE CAUDRY (Nord) Services Techniques

Frédéric BRICOUT

ABORDS RESTAURANT SCOLAIRE **PLAN D'EXECUTION** **Echelle : 1/ 200**

